

DECISION DCC 22 - 295
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 avril 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0576/128/REC-22, par laquelle monsieur Didier FALOUHAN, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit successoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU - le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Ln

pe

Considérant que le requérant expose que sur les seize millions (16.000.000) de francs perçus sur le bail de la parcelle que son père, Isidore FALOUHAN décédé, a hérité de son grand-père, ses cousins Henri DOSSOU-YOVO et Romain FALOUHAN n'ont mis à la disposition de la famille que sept millions (7.000.000) de francs à partager ; qu'il affirme qu'après la mort de son père, ils ont vendu toutes les parcelles qu'avait son grand-père ; qu'ayant riposté, il fait objet de menaces de mort ; qu'il demande à la Cour de faire la lumière dans cette affaire ;

Considérant qu'en réponse, maître Théodore H. ZINFLOU, conseil de messieurs Henri DOSSOU-YOVO et Romain FALOUHAN, observe que le recours de monsieur Didier FALOUHAN porte sur un conflit successoral qui est du domaine de compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'invoquant les articles 114 et 117 de la Constitution, il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen porte sur le règlement d'un litige successoral et n'invoque pas la violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Didier FALOUHAN, à messieurs Henri DOSSOU-YOVO et Romain FALOUHAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

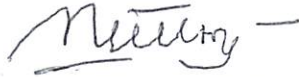
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-